

figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de  $97^{\circ}33'07''$  ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de  $187^{\circ}33'07''$  l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de  $277^{\circ}33'07''$  et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de  $7^{\circ}33'07''$ .

Le point à rattacher est situé à soixante-huit mètres et quatre-vingt-treize centièmes (68,93) suivant un gisement de  $330^{\circ}12'08''$  du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 15

Cinquante-sept mètres carrés (57,0m<sup>2</sup>).

#### PARCELLE N<sup>o</sup> 16 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Cet immeuble est constitué du volume compris entre la limite supérieure et la limite inférieure du bâtiment, incluant les marquises, au-dessus des guérites et des voies publiques de l'autoroute 55. L'élévation de la limite supérieure du bâtiment est de 351,50 mètres et l'élévation de la limite inférieure du bâtiment est de 345,45 mètres. Ces élévations sont par rapport au niveau moyen des mers.

La projection dudit volume sur le plan horizontal du sol peut être plus amplement décrite comme suit :

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et onze centièmes (35,11) suivant un gisement de  $97^{\circ}25'35''$  ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle 10, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante centièmes (17,50) suivant un gisement de  $187^{\circ}14'49''$  ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et dix-huit centièmes (35,18) suivant un gisement de  $277^{\circ}25'35''$  et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle 11, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et

cinquante centièmes (17,50) suivant un gisement de  $7^{\circ}28'58''$ , l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher.

Le point à rattacher est situé à soixante-quinze mètres et vingt-neuf centièmes (75,29) suivant un gisement de  $329^{\circ}10'04''$  du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 16

Six cent quinze mètres carrés (615,0m<sup>2</sup>).

#### VOLUME DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 16

Trois mille sept cent vingt-et-un mètres cubes (3 721,0 m<sup>3</sup>).

#### SUPERFICIE TOTALE

La superficie totale des immeubles devant faire l'objet d'un transfert de gestion et maîtrise est de quatre mille deux cent cinquante-et-un mètres carrés et quatre dixièmes (4 251,4 m<sup>2</sup>).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Luc Bouthillier, arpenteur-géomètre, le 11 décembre 2006 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-F0-261, feuillets n<sup>o</sup> 1C, 1D et 1E.

Fait et préparé à Sherbrooke, le 11 décembre 2006 sous le numéro 964 de mes minutes.

LUC BOUTHILLIER, A.-G.  
*Service des projets*

49495

Gouvernement du Québec

### **Décret 145-2008, 20 février 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située dans les municipalités de Plaisance, de Papineauville, de Notre-Dame-de-Bonsecours, de Saint-André-Avellin et de Canton de Lochaber (D 2007 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50, située dans les municipalités de Plaisance, de Papineauville, de Notre-Dame-de-Bonsecours, de Saint-André-Avellin et de Canton de Lochaber, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-5671-0102 (projet n<sup>o</sup> 154011078 / 20-5671-0102) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49496

Gouvernement du Québec

## Décret 146-2008, 20 février 2008

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et des entreprises constituent

des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### 1. Des municipalités

Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915 (FTQ) AQ-1003-7875
Ville de Donnacona	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Donnacona AQ-1005-4533
Municipalité du canton de Gore	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4542 (FTQ) AM-2000-2140
Ville de Lebel-sur-Quévillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1293 (FTQ) AM-1000-9316
Ville d'Otterburn Park	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2000-8979
Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118